

AFFAIRE AMBATIELOS (FOND)

Arrêt du 19 mai 1953

L'affaire Ambatielos (fond : obligation d'arbitrage), entre la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été introduite par une requête du Gouvernement hellénique, qui, prenant fait et cause pour un de ses ressortissants, l'armateur Ambatielos, avait prié la Cour de dire et juger que la réclamation, formulée par ce dernier contre le Gouvernement du Royaume-Uni, devait, aux termes d'accords anglo-helléniques conclus en 1886 (traité et protocole) et en 1926 (déclaration), être soumise à arbitrage. Par un arrêt du 1^{er} juillet 1952, la Cour, à la suite d'une exception préliminaire présentée par le Royaume-Uni, avait affirmé sa compétence pour se prononcer à cet égard.

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a déclaré, par 10 voix contre 4, que le Royaume-Uni était tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité, aux termes du traité de 1886, de la réclamation Ambatielos.

Sir Arnold McNair, président, MM. Basdevant, Klaestad et Read, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé commun de leur opinion dissidente.

*
* *

Dans son arrêt, la Cour commence par définir la question pendante devant elle : le Gouvernement du Royaume-Uni est-il tenu d'accepter l'arbitrage pour le différend qui le sépare du Gouvernement hellénique et qui a trait à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ? Le caractère distinctif de l'affaire est que, au contraire de l'affaire des *concessions Mavrommatis en Palestine*, sur laquelle la Cour permanente de Justice internationale a statué en 1924, la Cour est appelé à dire non si elle est elle-même compétente, mais si un différend doit être soumis pour arbitrage à un autre tribunal.

Les parties ont basé leur argumentation sur la déclaration de 1926 et sur l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952. La déclaration a été conclue aux fins de sauvegarder les intérêts des parties à l'égard de réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité de 1886, pour lesquelles, ce traité ayant pris fin, il n'y aurait plus eu de recours au cas où les parties ne parviendraient pas à un règlement amiable. L'accord de 1926 porte sur une catégorie limitée des différends dont l'accord de 1886 envisageait le règlement par l'arbitrage, à savoir les différends relatifs à la validité des réclamations au nom de personnes privées fondées sur le traité de 1886. Mais, dans les deux cas, les parties ont été inspirées par les mêmes motifs et ont adopté la même méthode d'arbitrage. Quant à l'arrêt du 1^{er} juillet 1952, il énonce que le fond de la réclamation Ambatielos échappe à la compétence de la Cour, qui est seulement de décider si le Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage. La compétence limitée de la Cour doit être nettement distin-

guée de celle de la commission arbitrale. La Cour doit s'abstenir de décider définitivement de tout point de fait ou de droit touchant au fond; elle aura achevé sa tâche quand elle aura dit si le différend relatif à la réclamation Ambatielos constitue un différend au sujet de la validité d'une réclamation de personne privée fondée sur le traité de 1886, et si, par conséquent, le Royaume-Uni est tenu d'accepter l'arbitrage.

Que faut-il entendre par "fondée" sur le traité de 1886 ? Pour la Grèce, il suffirait que la réclamation n'apparût pas *prima facie* comme étrangère à ce traité. Pour le Royaume-Uni, la Cour devrait trancher, comme une question de fond, le point de savoir si la réclamation est effectivement ou véritablement fondée sur le traité. Ni l'une ni l'autre de ces vues ne peut être acceptée par la Cour. La première fournirait un motif insuffisant; la seconde l'amènerait à se substituer à la commission arbitrale en statuant sur un point qui constitue l'un des éléments principaux de la réclamation. Or, cette commission est seule à avoir qualité pour statuer sur le fond; et on ne saurait supposer que l'accord de 1926 ait entendu que la vérification des allégations de fait appartienne à la commission, alors que la décision sur le point de savoir si les faits allégués constituent une violation du traité de 1886 appartiendrait à un autre tribunal.

Les Gouvernements britannique et hellénique, en signant la déclaration de 1926, n'ont guère pu envisager qu'un seul d'entre eux, ou quelque autre organe, pût trancher la question de savoir si une réclamation est véritablement fondée sur le traité de 1886; leur intention a nécessairement dû être qu'en cas de contestation la commission arbitrale statue définitivement sur la vérité du fondement conventionnel de la réclamation, en même temps que sur tous autres points touchant au fond.

Aux fins de se prononcer sur l'obligation du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage, l'expression *réclamation fondée* sur le traité de 1886 ne saurait être entendue comme désignant des réclamations effectivement établies aux termes de ce traité. Certes, il ne suffit pas qu'une réclamation présente un rapport lointain avec le traité pour être dite fondée sur celui-ci; mais, d'autre part, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du fondement juridique inattaquable d'une prétendue violation du traité. L'expression, prise dans son contexte, vise les réclamations qui, pour être établies, dépendent du traité de 1886, de telle sorte qu'en définitive elles seraient admises ou rejetées selon que les dispositions du traité seront interprétées dans un sens ou dans un autre. Donc, pour la réclamation Ambatielos, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'arriver à la conclusion que l'interprétation du traité proposée par le Gouvernement hellénique est la seule correcte : il lui suffit de s'assurer que les arguments avancés par le Gouvernement hellénique à l'appui de son interprétation sont de caractère suffisamment plausible pour per-

mettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité. En d'autres termes, si une interprétation apparaît défendable, qu'elle doive ou non l'emporter finalement, il y a des motifs raisonnables pour conclure que la réclamation est fondée sur le traité. La Commission arbitrale se prononcera sur la valeur des arguments respectifs quand elle statuera sur le fond.

La Cour passe ensuite à l'examen de deux des arguments avancés par la Grèce et contestés par le Royaume-Uni. L'un est basé sur la clause de la nation la plus favorisée, figurant à l'article X du traité de 1886, et qui permettrait à la Grèce d'invoquer le bénéfice de traités conclus par le Royaume-Uni avec des Etats tiers pour obtenir redressement du déni de justice dont — si les faits allégués étaient vérifiés — aurait souffert M. Ambatielos. L'autre argument, tiré de l'article XV,

repose sur l'interprétation des mots "libre accès aux cours de justice", qui y figurent; toujours sous réserve de vérifier les faits, M. Ambatielos n'aurait pas eu "libre accès" aux tribunaux britanniques.

Tenant compte de ces arguments, ainsi que des divergences de vues qu'ils provoquent, tenant compte notamment de l'interprétation possible, donnée par le Gouvernement hellénique, aux dispositions du traité de 1886 qu'il invoque, la Cour doit conclure qu'elle se trouve en présence d'un cas où le Gouvernement hellénique présente une réclamation au nom d'une personne privée fondée sur le Traité de 1886, et que le différend entre les parties appartient à la catégorie de ceux qui, aux termes de l'Accord de 1926, doivent être soumis à arbitrage.